



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»  
AVENUE DE TSUKUBA  
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00

TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49

Web : [www.basse-normandie.drire.gouv.fr](http://www.basse-normandie.drire.gouv.fr)

**SUBDIVISION DE LA MANCHE**

**Rue de la Marne – BP 506**

**50006 SAINT-LO Cédex**

**Tél : 02.33.57.66.68 - Fax : 02.33.72.02.67**

Affaire suivie par Richard VELLA

Mél : [richard.vella@industrie.gouv.fr](mailto:richard.vella@industrie.gouv.fr)

**SAINT-LO, le 24 mars 2006**

**RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

**OBJET** : Législation des Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter

**EXPLOITANT** : Société MECAGEST

**COMMUNE** : VALOGNES

**REFERENCE** : Transmission n° 06-343-IC du 08 mars 2006

Par transmission susvisée, Monsieur le Préfet de la Manche nous a communiqué, pour rédaction du rapport de présentation au Conseil Départemental d'hygiène, les avis exprimés lors des enquêtes publiques et administratives auxquelles a été soumise la demande présentée par la société MECAGEST, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrications chaudronnées situé sur la Z.A. d'Armanville à VALOGNES.

**1 – PRESENTATION**

**1.1 Nature de la demande**

La société MECAGEST sollicite l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrications chaudronnées (principalement des activités de "travail mécanique des métaux") sur son site de la Z.A. d'Armanville à VALOGNES.

Cette demande résulte de l'extension des activités et installations actuellement exploitées sur site, portant notamment la puissance totale installée de l'ensemble des machines à 1700 kW.



Ministère de l'Ecologie  
et du Développement Durable



### 1.3 Caractéristiques de l'établissement

Le site concerné par cette demande représente une superficie totale de 18 000 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrale n° 120 – section ZE – du cadastre de la commune de VALOGNES).

L'effectif du site est de 65 personnes.

L'établissement fonctionne en 2 x 8. Les horaires de travail sont variables en fonction des postes et sont compris entre 05h30 et 20h30 pour les personnels de production et de maintenance, et entre 07h30 et 16h45 pour les personnels administratifs.

~~L'établissement est fermé les week-ends et jours fériés~~  
conditionnement de matières sensibles, principalement issues de l'industrie nucléaire.

On y fabrique notamment :

Les activités principales (chaudronnerie, usinage...) sont exercées dans d'importants bâtiments industriels représentant une superficie globale d'environ 6000 m<sup>2</sup>.

Ces activités relèvent du régime de l'Autorisation sous la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités connexes (du type traitement de surfaces..) sont très réduites et correspondent à des productions ponctuelles.

Elles sont exercées dans un atelier de fabrication récente d'environ 70 m<sup>2</sup> , et consistent à des opérations de décapage / passivation par pulvérisation. Ces activités relèvent du régime de simple déclaration.

Outre les opérations de réception/stockage des matières premières, les principales étapes successives de fabrication consistent en du découpage, usinage, formage, traitement, soudage, parachèvement (polissage,...) et contrôle, puis conditionnement et chargement ou stockage des produits finis.

L'établissement intègre également plusieurs ateliers et services annexes (atelier montage ; atelier contrôle ; service administration) ainsi qu'un bâtiment comptabilité.

### 1.5 Activités classées

Les activités classées objet de la présente demande sont reprises dans le tableau suivant :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	La puissance totale installée des machines est de 1700 kW.
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	D	Une cuve de propane de 7,6 t.
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	D	Activité de trempe des métaux.
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1500 litres.	D	Atelier de traitement de surfaces, le volume maximal des cuves étant de 600 litres.
2565-3	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voies électrolytique ou chimique. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.	D	Activité de décapage/passivation par pulvérisation.

2920-2-b	Installation(s) de réfrigération ou compression fonctionnant à une pression effective supérieure à $10^5$ Pa, Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance Absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	Deux compresseurs d'air. La puissance absorbée des compresseurs est de 150 kW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Deux chargeurs de batteries de puissance égale à 12,5 kW.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

## 2 – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

### 2.1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 09 janvier 2006 au 09 février 2006. Celle-ci n'a fait l'objet d'aucune réserve ni remarque particulière de la part du public.

#### *2.1.1 Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur*

Le Commissaire Enquêteur, n'ayant constaté aucune anomalie dans le déroulement de l'enquête et en l'absence de remarque ou observation particulière, a émis un avis favorable à la demande présentée par la société MECAGEST.

### 2.2 Consultations administratives

#### *2.2.1 Avis des conseils municipaux*

Les conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 2 km autour de l'établissement ont été consultés et ont fait connaître leur avis sur le dossier de demande.

- Le conseil municipal de la commune de VALOGNES, réuni en séance publique le 10 janvier 2006, a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande présentée.
- Le conseil municipal de la commune de ST-JOSEPH, réuni en séance publique le 01 février 2006, a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande présentée.
- Le conseil municipal de la commune d'YVETOT-BOCAGE, réuni en séance publique le 10 février 2006, a émis un avis favorable à l'unanimité à la demande présentée.

### ***2.2.2. Avis des services administratifs***

- *Sous-Préfecture de CHERBOURG*

Par courrier du 01 mars 2006, Monsieur le Sous-Préfet de CHERBOURG émet un avis favorable sur ce dossier.

- *Direction Départementale de l'Equipement*

Par courrier du 02 janvier 2006, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement déclare que le dossier n'appelle pas d'observation au titre des compétences de son service.

- *Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*

Par courrier du 16 janvier 2006, Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt déclare :

"La demande présentée par la S.A. MECAGEST n'appelle pas de commentaires particuliers concernant la protection des intérêts dont j'ai la charge, hormis la nécessité de préciser dans l'arrêté d'une part l'échéancier pour la mise en place d'un débourbeur-déshuileur tel que précisé au chapitre 3.5.6 – mesures compensatoires -, d'autre part la concentration en hydrocarbures totaux au rejet que je propose à 2 mg/l.

Sous cette réserve, j'émets un avis favorable à la demande".

- *Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :*

Par courrier du 11 janvier 2006, Monsieur le Chef du S.I.D.P.C. déclare n'avoir aucune observation particulière à porter au titre de ses compétences et demande de bien vouloir tenir compte des observations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- *Service départemental d'Incendie et de Secours*

Par courrier du 20 décembre 2005, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable sous réserve de :

"

- Suivre en tous points les règles de sécurité qui seront imposées au pétitionnaire, par le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet relevant du titre I du livre V du Code de l'Environnement (rubrique 2560 : travail mécanique des métaux).
- Doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Respecter les règles générales de sécurité rappelées dans le dossier de demande d'autorisation.

- Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie, par 2 poteaux de diamètre 100 mm (norme NFS 61-213) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une ou des canalisations assurant un débit minimum simultané de 2000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar.  
Implanter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et les positionner comme suit :

- 1<sup>er</sup> hydrant situé à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment ;
- distances entre hydrants : 200 mètres maximum.

Nota : ces distances sont mesurées suivant les voies carrossables. Faire réceptionner ces hydrants en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours."

### **3 - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les principaux textes de référence potentiellement applicables aux activités classées objet de la demande sont l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, les arrêtés du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560 et 2565 relatives au travail mécanique des métaux et au traitement des métaux, ainsi que l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 relative aux stockages en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

L'impact sur l'environnement d'un tel établissement est ordinairement très réduit et est potentiellement lié aux nuisances sonores et visuelles, ainsi qu'aux risques de pollution de l'air (poussières, installations de combustion,...), des sols ou de l'eau.

La demande déposée par le pétitionnaire ne suscite ni critique, ni réserve particulière. Les avis exprimés lors de l'instruction administrative sont tous favorables.

L'établissement exerce ses activités sur site depuis 1987 et son récent développement (extension en 2004) est à l'origine de la présente demande d'autorisation.

En ce qui concerne la compatibilité du projet par rapport au P.O.S. de la commune, il apparaît que celui-ci est situé en zone UZ qui est principalement destinée à l'accueil des artisans et industriels et couvre notamment la zone d'activités concernée.

L'établissement dispose des moyens humains, du savoir-faire et des matériels nécessaires pour exercer ses activités dans de bonnes conditions. Ses capacités techniques et financières apparaissent satisfaisantes.

### **3.1 Prévention de la pollution de l'eau**

L'eau est essentiellement utilisée sur site pour les installations sanitaires (douches, lavabos, wc...), dans certains ateliers (ressuage, four de trempe, dégraissage...), et pour les rinçages au "karcher" des pièces issues des traitements de décapage / passivation.

La quantité d'eau utilisée est relativement réduite, de l'ordre de 5000 m<sup>3</sup>/an.

Les eaux pluviales sont reliées au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent transiter au travers d'un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet. Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement qui aboutit dans la station de traitement communale.

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles issues de l'établissement.

L'ensemble des effluents issus des opérations techniques de contrôle (ressuage), dégraissage et autres rinçages sont stockés dans des cuves spécifiques, pour être récupérés puis traités par un organisme agréé.

En ce qui concerne les activités de traitement de surfaces, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de limitation de la consommation d'eau (8 litres d'eau de rinçage maximum par m<sup>2</sup> de surface traitée) mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Tous les effluents sont collectés dans des cuves adaptées pour être traités en tant que déchets.

Compte tenu de l'ensemble des dispositions précitées, l'impact sur l'eau des activités exercées nous paraît très réduit.

### **3.2 Prévention de la pollution de l'air**

Les principaux rejets de polluants (poussières, C.O.V...) susceptibles d'être émis par l'établissement sont liés aux activités de fabrications mécaniques (découpe, polissage,...), de contrôle (ressuage..), et de traitement de surfaces (décapage/passivation) exercées dans les différents ateliers.

L'ensemble des ateliers de fabrication et de contrôle sont équipés d'une ventilation mécanique.

Des mesures des rejets atmosphériques ainsi que des prélèvements d'air, au niveau des postes de travail, ont été réalisés au niveau des ateliers mécaniques et se sont avérés être conformes à la réglementation.

De telles mesures doivent également être réalisées au niveau des ateliers de ressuage et de traitement de surfaces.

Les opérations de traitement de surfaces (décapage / passivation) ainsi que de rinçage sont toujours réalisées à température ambiante ne présentant pas de risque d'émission forte de polluants.

Les dispositions réglementaires de prévention de la pollution de l'air mentionnées à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux ateliers de traitement des métaux ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Parallèlement, les rejets à l'atmosphère des ateliers mécaniques doivent respecter les normes réglementaires en vigueur, lesquelles sont reprises à l'article 21 du présent projet d'arrêté. Des contrôles de la teneur en polluants et du débit de rejet des effluents atmosphériques devront être réalisés, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an.

En conséquence, l'impact sur l'air des activités doit rester très limité.

### **3.3 Nuisances sonores**

L'établissement est implanté dans une zone d'activités industrielles, à bonne distance (>200 m) des habitations les plus proches.

Il n'y a pas de travail de nuit, et l'établissement est fermé les week-ends et jours fériés.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation, des mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété de l'établissement, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits, dont les résultats se sont avérés être conformes à la réglementation.

### **3.4 Déchets**

Les principaux déchets générés par l'activité de l'établissement sont les effluents de rinçage des différents ateliers de décapage / passivation par pulvérisation, de ressage et de dégraissage, ainsi que les déchets de découpe de métaux et les déchets banals (bois, papier, carton,...).

Tous les déchets sont collectés et triés, stockés dans des bennes étanches ou sur rétentions spécifiques, puis récupérés par des entreprises agréées pour être éliminés ou valorisés dans des installations autorisées.

Chaque enlèvement fait l'objet d'un enregistrement et/ou d'un bordereau de suivi.

Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires mentionnées dans le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant devra périodiquement établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux.

### **3.5 Trafic routier**

MECAGEST exerce ses activités sur site depuis de nombreuses années. La zone industrielle est située à proximité immédiate des principaux axes routiers (RN13).

Le trafic lié aux transports et approvisionnements est de l'ordre de 4 véhicules par jour.

La demande déposée par MECAGEST consiste en une régularisation des activités actuellement exploitées, sans extension ni augmentation des capacités de production.

Il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le trafic routier qui restera très limité.

### **3.6 Impact paysager**

L'établissement est implanté sur site depuis 1987, au cœur d'une zone d'activités artisanales et industrielles.

Il n'existe pas de projet de construction supplémentaire liée à ce dossier.

Les plantations en engazonnements réalisés au cours des dernières années seront entretenus afin d'en limiter l'impact.

### **3.7 Hygiène et sécurité**

Le projet d'arrêté préfectoral joint rappelle à l'exploitant l'obligation de satisfaire à l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables telles que le Code du Travail.

### **3.8 Risques industriels**

#### ***Risques incendie / explosion***

Le principal risque rencontré sur le site est le risque d'incendie lié à l'emploi de produits et de liquides potentiellement inflammables tels que les huiles et lubrifiants, diluants, dégraissants, solvants de nettoyage et autres produits chimiques.

Ce risque est limité compte tenu des faibles quantités stockées sur site ainsi que des dispositions préventives prises par l'exploitant (stockages séparatifs ; rétentions ; respect de distances d'éloignement ; interdiction de fumer...).

L'autre risque rencontré est le risque d'explosion lié à l'utilisation d'une citerne de propane destinée à l'alimentation des radians (chauffage des ateliers) et postes fixes de soudure.

Ce risque est toutefois très réduit compte tenu des équipements de sécurité en place ainsi que des dispositions réglementaires d'aménagement et d'exploitation en vigueur.

#### ***Risque foudre***

Les installations de travail mécanique des métaux sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

L'étude foudre prescrite par l'arrêté précité a été réalisée et n'a pas mis en évidence d'anomalie particulière.

#### ***Risques de pollution des sols***

Ces risques sont très limités car l'ensemble des activités sont exercées dans des ateliers spécifiques, sur des aires bétonnées étanches.

Le sol de l'atelier de traitement de surfaces est notamment constitué d'une dalle étanche doublée d'une épaisseur de résine adaptée aux produits utilisés.

Les différents produits chimiques ainsi que les huiles sont stockés dans un magasin ou dans un local spécifique.

Les stockages de produits liquides sont toujours disposés sur une rétention adaptée.

Les opérations d'approvisionnement des produits et de vidange des cuves sont réalisées par des opérateurs qualifiés, sous contrôle du personnel de l'établissement.

Conformément aux dispositions réglementaires mentionnées au présent projet d'arrêté, les installations doivent faire l'objet de contrôles périodiques.

#### **4 - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les activités exercées depuis 1987 sur ce site placé en zone industrielle n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune réclamation ou plainte connue de nos services et n'ont, semble-t-il, guère généré de nuisances particulières pour l'environnement.

Le présent dossier de demande d'autorisation a notamment permis à l'exploitant de vérifier la conformité de ses installations au regard des dispositions réglementaires en vigueur et d'engager, en tant que de besoin, des actions d'amélioration en faveur de la protection de l'environnement telles que la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures destiné à garantir la maîtrise des eaux de ruissellement du site.

Compte tenu des aménagements et des dispositions préventives prises par l'exploitant et sous réserve du respect des dispositions prévues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport, nous considérons que les activités exercées sur ce site ne devraient pas porter atteinte particulière à l'environnement.

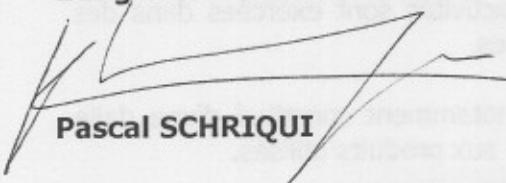
En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

**L'Inspecteur des Installations Classées,**



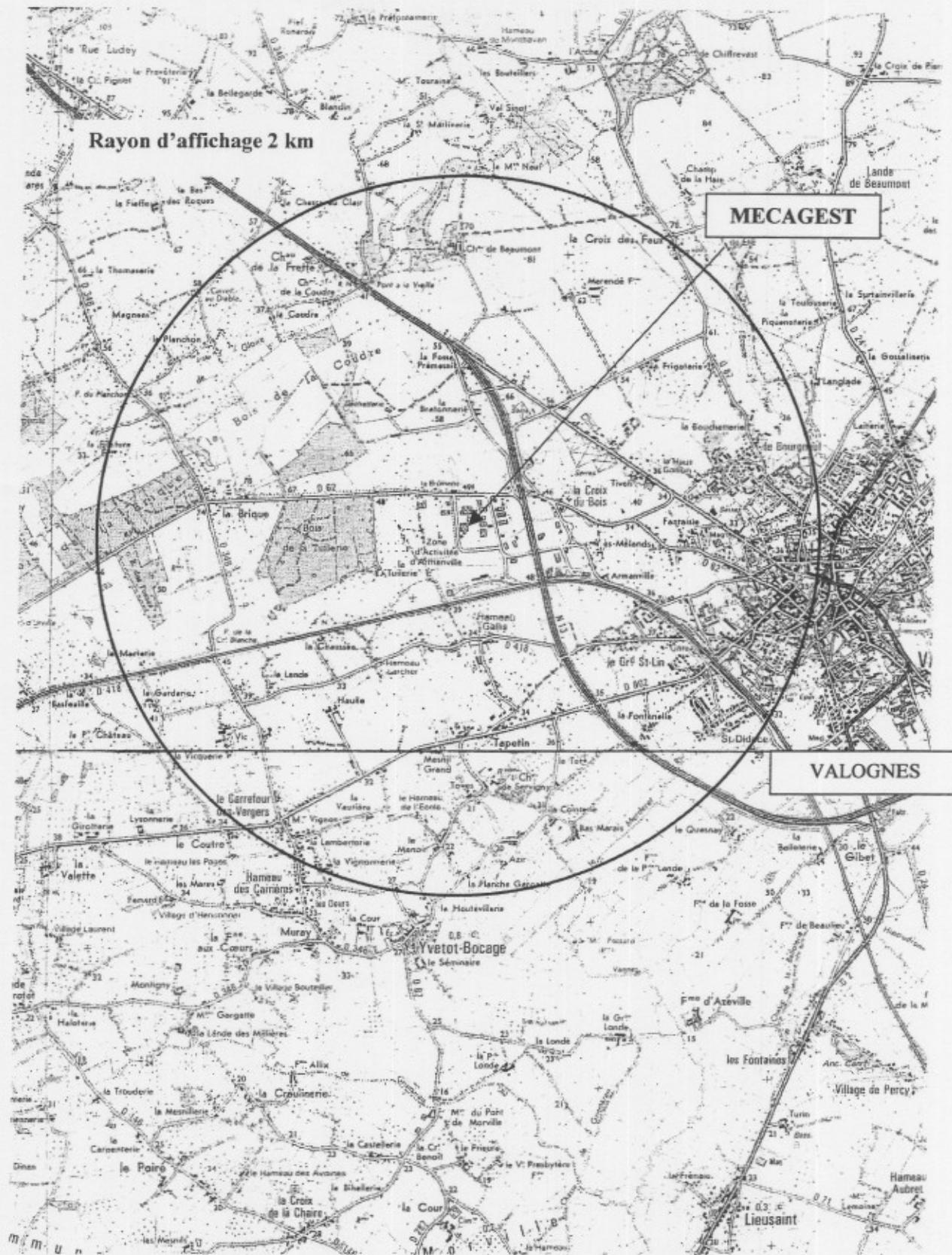
**Richard VELLA**

**Vu, approuvé et transmis  
Pour le Directeur,  
L'Ingénieur Subdivisionnaire**



**Pascal SCHRIQUI**

### Localisation du site



SOCIÉTÉ MÉMORIAL  
ET VALOUREUSE  
(Z. A. d'Armanville)

This detailed architectural site plan illustrates the layout of the Mecagest factory in France. The plan shows various buildings, including 'ATELIER FONDRAGE', 'ATELIER ASSEMBLAGE', 'ATELIER MACHINISTE', and 'STOCKAGE'. It also depicts industrial areas like 'Sous-sol', 'Sous-sol 2', and 'Sous-sol 3'. The plan includes a 'PARKING' area, a 'ROUTE DE CHAMPS' road, and a 'ROUTE DE LA CHAUMIERE' road. A 'ROUTE DE CHAMPS' is also shown on the left. The plan is annotated with labels such as 'Espaces Verts' (Green Spaces), 'Surface EuroBéé', 'Bâtiments', 'Abords de l'usine', 'PRODUCTION SUR 35 ACRES', 'Sous-sol Mecagest', 'Sous-sol Valdarnais', and 'MECAGEST'. A north arrow is located in the bottom right corner. The plan is drawn to a scale of 1:400.

Abords de l'usine